

PREFECTURE DE LA NIEVRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58019 NEVERS CEDEX

TEL. : 86.60.71.46

Télécopie : 86.36.12.54

AFT/FL 003r

Nevers, le

10 NOV. 1993

N° 93/P/ **3482**

ARRETE

- Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de LORMES l'établissement de périmètres de protection autour des captages de Triou 1 et 2 situés sur le territoire de la commune de LORMES, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes
- Autorisant la dérivation des eaux par pompage
- Déclarant cessible au profit de la commune de LORMES la parcelle située à l'intérieur du périmètre de protection immédiat pour le captage de Triou 1

LE PREFET DE LA NIEVRE,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants;
- VU l'article 113 du Code Rural ;
- VU le Code des Communes ;
- VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

- VU la délibération du 13 janvier 1992 par laquelle le conseil municipal de LORMES demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique en vue de la réalisation du projet de renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune de LORMES, captages de Triou 1 et 2 et l'établissement de périmètres de protection

- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 25 novembre 1986 ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;
- VU l'arrêté de M. le Sous-Préfet de CLAMECY du 11 mai 1993 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique, parcellaire et hydraulique ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans ses rapports en date des 6 août et 21 septembre 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1ER :

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LORMES les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour des puits de captages de Triou 1 et 2, la création des servitudes y afférentes et l'acquisition des terrains correspondant au périmètre de protection immédiate pour le captage de Triou 1.

ARTICLE 2 :

La commune de LORMES est autorisée à dériver les eaux de ces puits de captage pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompes n'excéderont pas 2 400 m³/jour.

Le terrain constituant le périmètre de protection immédiat pour le captage de Triou 1 est déclaré cessible au profit de la collectivité concernée.

ARTICLE 3:

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par la commune à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par la commune de LORMES en date du 13 janvier 1992, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et, pour celui de protection rapproché et immédiat, des états parcellaires annexés au présent arrêté (feuillet 1 et 2 à 11).

ARTICLE 6 :

LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATS

Les clôtures seront installées aux distances suivantes des ouvrages.

Puits n° 1

15 mètres à l'est et au sud, 10 mètres à l'ouest et au nord.

Puits n° 2

15 mètres au sud-est et au sud-ouest et au nord-ouest, 10 mètres au nord-est.

Ils doivent être acquis en toute propriété par la commune et entièrement clos de manière à interdire toutes pénétrations ou activités autres que celles exigées par le besoin du service.

LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES

En fonction de l'alimentation des puits, les périmètres s'étendront essentiellement en direction de l'est et du sud-est.

Ces périmètres sont définis par les tracés figurant au plan parcellaire ci-annexé.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et la circulaire du 10 décembre 1968 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;

7 - le déboisement et l'utilisation des défoliants ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

Ce périmètre est entièrement couvert de prairies. Il serait très souhaitable que ce type de culture puisse y être maintenu, car il ne requiert que des doses modérées d'engrais, herbicides ou pesticides.

LES PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNES

Ce périmètre est occupé par des prairies, quelques cultures et de rares parcelles boisées ; dans ces dernières, l'exploitation normale du bois sera réalisée, mais le défrichage total sera interdit.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- l'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange ;
- l'utilisation de défoliants.

Les autres activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67-1093 seront soumis à autorisation des autorités compétentes après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 7 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 8 :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 6 dans un délai maximum d'un an.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

ARTICLE 9 :

Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 :

Les terrains des périmètres de protection immédiats seront clôturés par la collectivité concernée de façon efficace, à sa diligence et à ses frais.

ARTICLE 11 :

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochés du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection immédiat et rapproché.

Le Maire de la commune de LORMES est chargé de faire effectuer ces formalités et d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et le décret n° 89-3 susvisé ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIEVRE,
Mme le Maire de LORMES,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et à M. le Sous-Préfet de CLAMECY pour information.

“ Pour ampliation ”

Le Chef de bureau Délégué



LE PREFET,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François LANGELOIS

Vu en Conseil d'Administration
le 10 NOV. 1955
Le Maire

COMMUNE DE : LORMES 58140 NIEVRE

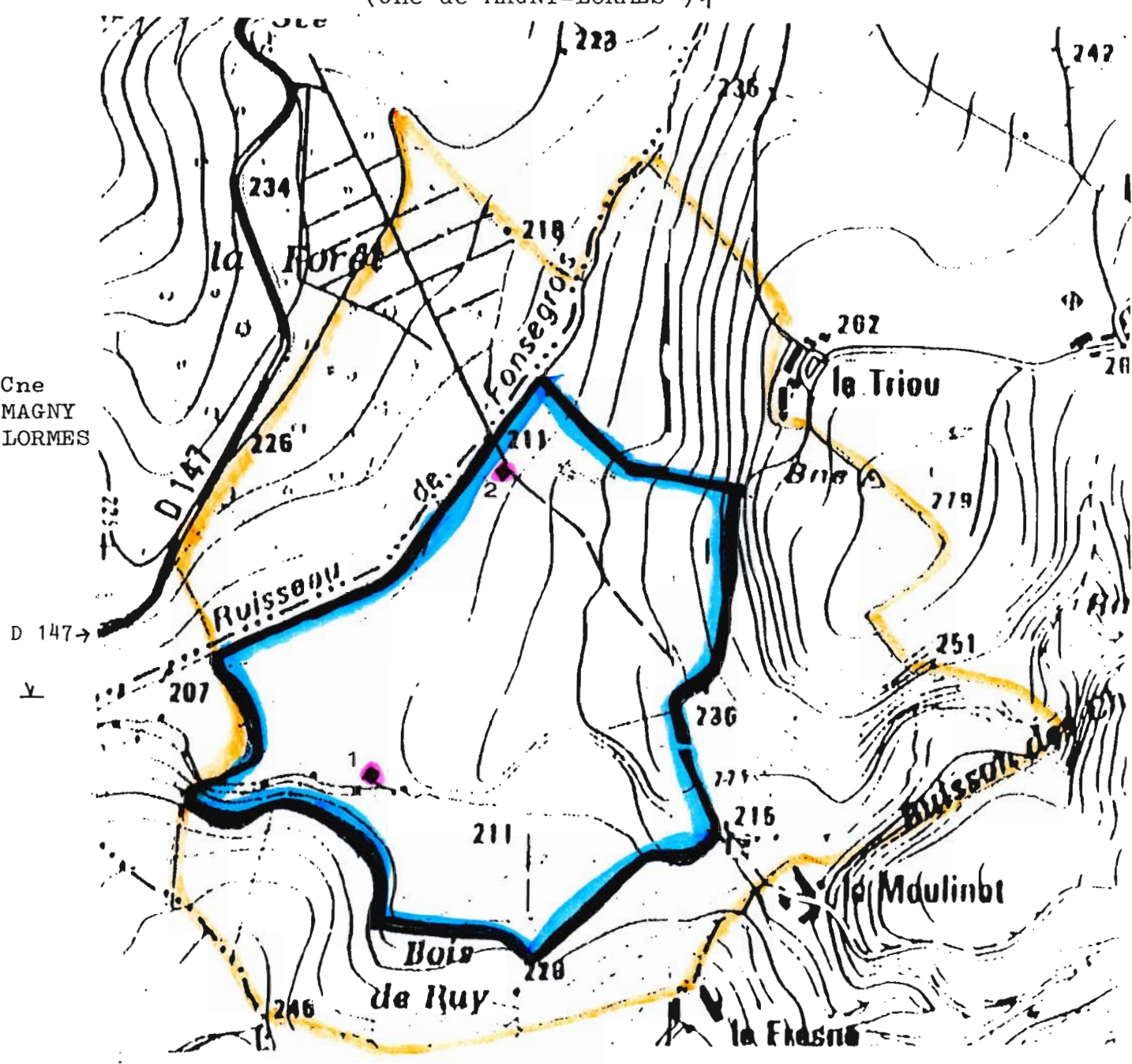
CAPTAGE DE : TRIOU 1 ET TRIOU 2

Pour la
et par
Le Secrétaire Général

PLAN DE SITUATION

François LANGLOIS

(Cne de MAGNY-LORMES)



CNE de

MAGNY-LORRAINE

LA BLANCHOTTE

LA BLANCHOTTE

LES GOULOTS

LES CHAMPS PAREY

LES CHAMPS PAREY

CHAMPS DU TRIOUX

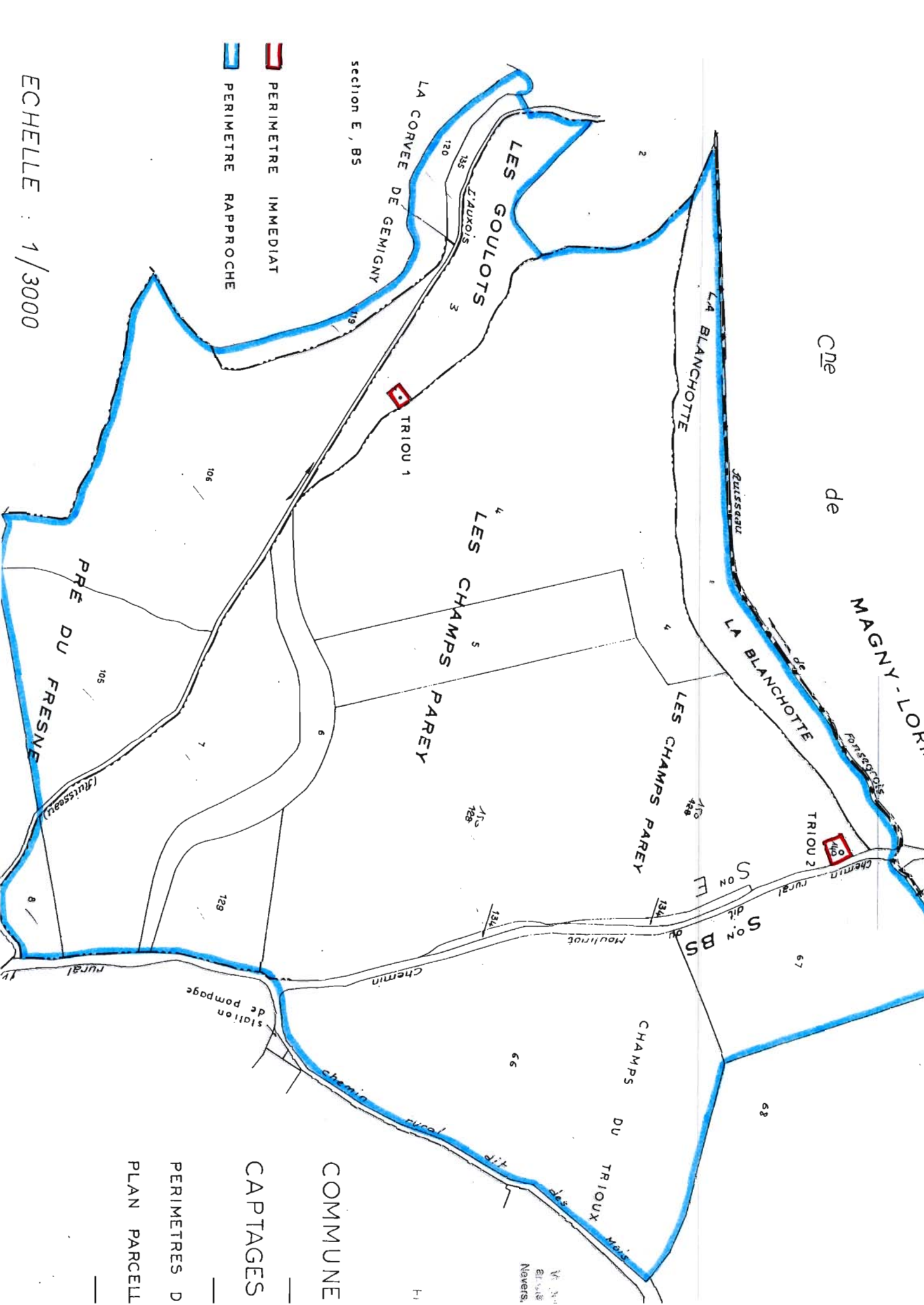
TRIOU 1

TRIOU 2

section E, BS

- PERIMETRE IMMEDIAT
- PERIMETRE RAPPROCHE

ECHELLE : 1/3000



COMMUNE
CAPTAGES
PERIMETRES D
PLAN PARCELL